

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE551

présenté par

M. Taupiac, Mme de Pélichy, M. Huwart et M. Mathiasin

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. Les diagnostics modulaires mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture peuvent être réalisés dans le cadre du conseil stratégique global et le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mentionné à l'article L. 254-6-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose dans une logique de simplification, que les diagnostics modulaires créés par la loi d'orientation agricole puissent être donnés dans le cadre des conseils stratégiques globaux et des conseils stratégiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

En effet, la loi du 22 mars 2025 prévoit que des diagnostics modulaires soient mis en place, d'ici à 2026, en coordination avec les régions, afin de fournir des informations utiles aux exploitants agricoles lors des différentes étapes de la vie de l'exploitation. Ces diagnostics ont pour buts de « faciliter l'installation-transmission » et d'« accélérer la transition agroécologique », et éventuellement, d'« orienter et accompagner les agriculteurs à différentes étapes du cycle de leur exploitation ». La loi d'orientation prévoit notamment un module relatif à l'utilisation économe et durable des ressources et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Afin d'éviter les redondances, il convient de reconnaître ces diagnostics modulaires comme faisant partie intégrante du conseil stratégique.